

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Objet : Marché public n°2025QUAO068900 – Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation énergétique de la cantine et restructuration du site des Aiguisons

ATTRIBUTION

Le Maire de Quetigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° de l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 et R.2131-12 2°,

VU la délibération municipale en date du 31/03/2026, prise en application dudit article L.2122-22 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire ses pouvoirs pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence du 01/02/2026, publié sur le profil acheteur AWS, et au BOAMP, et au JOUE

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement de la consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er}: Le marché n°2025QUAO068900 relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation énergétique de la cantine et la restructuration du site des Aiguisons à Quetigny », est attribué comme suit :

AA GROUP DIJON, domicilié à DIJON (21 000) – 22 Avenue de Marbotte, immatriculé au RCS sous le n°380 369 587 00031, pour un montant de 247 220,00€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre de la Commune.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or.

Fait à Quetigny, le 27/07/2026

Isabelle PASTEUR

Maire de Quetigny

Vice-Présidente de Dijon Métropole